CELEBRATING 130 YEARS

Politique de l'entreprise sur Prévention du Lancement d'Argent

Février 2023

CONTENU

1. OBJECTIF 3
2. DÉFINITIONS 3
3. CHAMP D'APPLICATION 4
4. PRINCES GÉNÉRAUX 5
5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE 6
   - 5.1 Étude de Diligence Raisonnable 6
     - *5.1.1. Reconnaissance de Tiers* 7
     - *5.1.2. Contrôle de Tiers* 7
   - 5.2 Conclusion de Contrats 8
   - 5.3 Surveillance continue 9
   - 5.4 Demandes de Tiers 10
   - 5.5 Formation 10
   - 5.6 Audit 10
6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS 11
7. HISTORIQUE DES RÉVISIONS 11

1. OBJECTIF

L'objectif de la politique de l'entreprise en matière de prévention du blanchiment d'argent **("Politique")** est d'établir un cadre général pour la mise en œuvre des principes de connaissance du client (KYC) et de prévention du blanchiment des produits du crime dans l'ensemble de l'entreprise, Kässbohrer Sales GmbH (**"Entreprise"**), afin d'empêcher le blanchiment des produits du crime et de lutter contre le financement du terrorisme.

2. DÉFINITIONS

Le terme **"client"** désigne les personnes physiques ou morales qui achètent ou utilisent les produits ou services de la société.

"Responsable de la Conformité" désigne une personne objective et indépendante chargée de l'assurance et du conseil au sein de l'entreprise, conçue pour ajouter de la valeur aux opérations d'une organisation et pour améliorer ses processus.

"Comité d'Éthique" désigne un conseil d'assurance et de conseil objectif et indépendant composé d'au moins trois membres au niveau exécutif au sein de la Société, chargé de contrôler la conformité de la Société aux politiques pertinentes.

"FATF" renvoie au Groupe d'action financière international.

"Financement du terrorisme" désigne la mise à disposition délibérative ou la collecte de fonds et d'autres avoirs, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en envisageant l'utilisation de ces instruments en tout ou en partie par une organisation terroriste ou par un acte terroriste.

"GwG" se réfère à la Loi de la République fédérale d'Allemagne sur la Prévention du Lancement d'argent (Geldwäschegesetz).

"Connaître Les Principes De Votre Client"se réfère à la reconnaissance approfondie d'une personne physique ou morale qui a contacté la Société pour la première fois et joue un rôle important dans l'élimination des risques liés au Lancement de Procédures de criminalité, de financement du terrorisme, de corruption, de fraude, de pots-de-vin et d'autres activités illégales que l'Entreprise Peut rencontrer en raison de ces personnes.

"Lancement de procédures pénales" est le processus de démonstration légale des procédures générées illégalement telles qu'énoncées dans les réglementations internationales telles que les recommandations GwG, MASAK et FATF. Il comprime généralement les étapes de placement, de séparation et d'intégration. Premièrement, des fonds illégaux sous forme d'espèces sont secrètement introduits dans un système financier légitime. Ensuite, afin de s'assurer que l'argent s'éloigne de sa source, l'argent est déplacé dans le système à travers de nombreux comptes afin d'empêcher la traçabilité de l'argent. Enfin, les procédures de criminalité déconnectées de la source illicite sont lancées dans le système financier du pays par le biais de procédures judiciaires.

"MASAK" se réfère à la Commission d'enquête sur les délits financiers de la République de Turquie.

"Fonctionnaire public / gouvernemental" désigne une personne qui participe de façon permanente, temporaire ou pour une durée déterminée à la conduite d'une activité publique par nomination ou élection.

"Personne politiquement exposée"("PPE") désigne une personne affectée ou chargée d'une fonction publique importante. Les personnes politiquement exposées comprennent, sans toutefois s'y limiter, les personnes suivantes:[1]

- Chefs de gouvernement, ministres et sous-ministres;
- Membres du Parlement;
- Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres organes judiciaires de haut niveau dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel ultérieur, sauf dans des cas exceptionnels;
- Juges;
- Les membres du conseil d'administration des banques centrales;
- Ambassadeurs;
- Officiers de haut rang dans l'armée;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou les personnes affectées à des fonctions équivalentes à celles-ci; et

- Les membres de la famille et les partenaires commerciaux proches des personnes énumérées ci-dessus.

"Listes de sanctions" se réfère aux listes des personnes, entités ou gouvernements sanctionnés.

"Système" se réfère au système d'information impérial et indépendant fonctionnant comme intégré au logiciel ERP de l'Entreprise et analysant selon les Listes de sanctions internationales existantes, les décisions et les actualités conformément aux exigences des Principes Connaître son client.

"Fournisseur" désigne une personne physique ou morale fournissant des biens et des services à l'Entreprise. Ces personnes physiques/morales font partie de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise et peuvent constituer une grande partie de la valeur impliquée dans les produits de l'entreprise.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale agissant pour le compte de la Société ou associée à la Société, telle que tout distributeur, revendeur, intermédiaire, consultant, représentant, entrepreneur ou sous-traitant.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Société s'engage à respecter les normes élevées acceptées dans le monde en matière de prévention du Lancement de Procédures pénales. Tous les tiers, employés et dirigeants sont tenus de se conformer à ces normes et sont responsables de la mise en œuvre de la présente Politique en

[1] https://www.fatf-gafi.org/documents/documents/peps-r12-r22.html

afin d'empêcher l'utilisation de la marque de la Société ainsi que des produits et services dans le but de Lancer des Procédures de Criminalité ou de financement du terrorisme.

Cette politique a été établie en prenant comme base, cependant, ne se limite pas aux réglementations et normes énumérées ci-dessous et les normes avec des pratiques mondiales ont également été inspectées:

- GwG;
- Déclaration des Principes de Bâle sur la Prévention de l'Utilisation du Système bancaire à des Fins de Lancement d'Argent[2];
- Groupe d'action Financière (GAFI) 40 Recommandations[3];
- Normes de Wolfsberg[4]; et
- Législation MASAK[5].

4. PRINCES GÉNÉRAUX

Dans la mesure du raisonnable et du faisable, la Société supervise régulièrement et continuellement ses activités par rapport aux pratiques, réglementations et conventions internationales relatives à la prévention des Procédures de Lancement de crime et met à jour sa Politique en conséquence. Dans ce contexte, la Société a déterminé cette Politique. La Société, en établissant un cadre approprié pour les Procédures de Lancement de la Criminalité, vise à minimiser la possibilité d'exposition à divers risques tant pour la Société que pour ses employés, y compris mais sans s'y limiter:

- ***Risque de réputation.*** Perte résultant d'une influence significative sur la réputation de l'Entreprise. La perte de réputation peut entraîner une atteinte à la bonne réputation créée par l'Entreprise du fait de ses activités conformes à la législation locale et internationale avec tous ses employés et parties prenantes depuis sa création et donc causer un préjudice moral et financier conséquent à l'Entreprise.
- ***Risque de conformité.*** Perte résultant du non-respect de la législation locale et internationale. Le risque de conformité Peut entraîner des sanctions pour l'Entreprise et/ou les employés telles que des amendes directes, la suspension des opérations, l'emprisonnement des employés et des dirigeants ainsi que l'inscription sur des listes de

sanctions.

- ***Risque financier.*** Dommages matériels résultant de l'un des risques susmentionnés ou d'une combinaison de ceux-ci et entraînant des conséquences financières négatives pour la société.

L'entreprise et ses employés, ainsi que les tiers associés à l'entreprise, sont tenus d'informer immédiatement le responsable de la conformité par écrit (e-mail) s'ils ont des informations ou des doutes quant à leur implication dans une quelconque relation liée au blanchiment des produits du crime.

Un employé de l'entreprise est censé ne violer cette politique en aucune circonstance. L'entreprise ne tolère aucune violation de la politique. Tout employé en infraction avec la présente politique est passible de diverses sanctions, y compris le licenciement.

En cas de violation de la présente politique par des tiers, les contrats existants doivent être immédiatement résiliés et les notifications légales nécessaires doivent être effectuées.

Dans les cas où des tiers, en particulier nos employés, ont des doutes sur la conformité d'une activité avec la présente politique, ils sont censés notifier ces soupçons à l'entreprise de manière anonyme ou en communiquant leurs informations personnelles à l'adresse compliance@kaessbohrer.com.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

L'entreprise s'est fermement engagée à respecter l'éthique des affaires et les normes de conformité. L'entreprise met en œuvre des normes mondialement acceptées dans chaque région où elle opère et effectue des contrôles réguliers afin de réduire les risques liés au blanchiment des produits du crime.

---

[2] https://www.hmb.gov.tr/aklama-sucu-uluslararasi-mevzuat
[3] https://ms.hmb.gov.tr/uploads/2019/01/FATF-Tavsiyeleri-2012.pdf
[4] https://ms.hmb.gov.tr/uploads/2019/01/1-1.pdf
[5] https://www.hmb.gov.tr/aklama-sucu-ulusal-mevzuat

5.1 Étude de Diligence Raisonnable

Les principes de reconnaissance des tiers avec lesquels nous travaillons également, tels que nos partenaires commerciaux et nos clients, constituent un processus très critique dans l'évaluation des risques liés aux tiers et sont également inévitables pour se conformer aux réglementations locales et internationales pertinentes.

Le processus d'acceptation des tiers consiste en des recherches comprenant, sans s'y limiter, des étapes telles que (i) l'identification, (ii) l'objet de l'activité, (iii) l'objectif de la transaction, (iv) la source de l'actif, (v) l'historique de l'entreprise, (vi) la géographie où les opérations sont effectuées, et (vii) la recherche de la réputation.

Les tiers doivent faire l'objet d'une enquête conformément aux étapes ci-dessus et d'une étude de diligence raisonnable. Cette étude de diligence raisonnable est de la plus haute importance pour tenir l'entreprise à l'écart des tiers impliqués dans des activités illicites telles que le blanchiment des produits du crime. Dans ce contexte, il est nécessaire de s'assurer que les enquêtes des tiers et toutes les informations et documents reçus à cet égard sont correctement fournis au cours de la procédure d'acceptation.

Certains points doivent être pris en considération avant d'établir une relation d'affaires avec des tiers, y compris les processus de recrutement de personnel. En particulier, les situations suivantes, qui ne sont pas limitatives, requièrent une plus grande attention et un examen plus approfondi.

- Lignes d'activité et pays d'activité ;
- Situation financière et réputation ;
- Contrôles historiques ;
- Politiques d'éthique et de conformité ;

- Personnes et institutions [6] opérant dans des zones géographiques à haut risque [7] ;
- Personnes politiquement exposées ;
- Les personnes et les institutions qui utilisent ou souhaitent utiliser des transactions en espèces ;
- Personnes et institutions s'abstenant de fournir des informations et des documents ;
- Personnes au sujet desquelles des informations négatives ont été publiées dans la presse [8] ;
- Personnes et institutions considérées comme suspectes dans les listes internationales.

L'étude de diligence raisonnable à réaliser sera effectuée directement par le système en saisissant les informations nécessaires.

5.1.1. Reconnaissance des tiers

L'étude de diligence raisonnable commencera par la fourniture du titre commercial et d'autres documents (tels que le registre du commerce, la déclaration d'impôts) pour les personnes morales des tiers, ainsi que du nom et du prénom complets figurant sur la pièce d'identité des personnes physiques des tiers. Ces informations et documents, le cas échéant, à obtenir du tiers seront introduits dans le système sans délai et la première étape de l'étude de diligence raisonnable sera effectuée directement par le système.

5.1.2. Contrôle des tiers

Il s'agit des éléments suivants

- Nouvelles négatives ;

[6] http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)

[7] Il incombe au Compliance Manager de vérifier l'actualité des pays à risque. [8] Les résultats obtenus à la suite d'une simple recherche sur des moteurs de recherche tels que Google et Yandex sont examinés.

—

— Personnes politiquement exposées ;

— Listes de suspects et

— Géographie des opérations

sera scanné par le système et le résultat y sera automatiquement classé.

Dans les cas où aucun avertissement n'est affiché dans le Système, la décision de conclure un contrat sera assumée par le service qui travaillera directement avec le Tiers concerné (comme les Ressources humaines lors de la conclusion du contrat de travail, le Service commercial lors de la conclusion du contrat de vente avec les clients).

Si un avertissement est affiché dans le Système, le Système enverra immédiatement des informations sous forme écrite (e-mail) au Responsable de la conformité. Dans ce cas, à la demande du Responsable de la Conformité, le service qui est en contact direct avec le Tiers est également tenu de transmettre immédiatement toutes les informations et tous les documents au Responsable de la Conformité.

Le Responsable de la conformité supprimera l'avertissement du Système s'il examine toutes les informations et documents pertinents et conclut qu'il n'y a aucune violation de la législation, des normes mondiales et/ou de la présente Politique. Toutefois, dans le cas contraire, il obtiendra un avis juridique s'il le juge nécessaire et soumettra son évaluation à l'approbation du ou des gestionnaires ainsi que les périodes d'examen administratif proposées. Dans de tels cas, la décision de conclure un contrat avec le Tiers concerné n'est prise que par le ou les responsables.

Dans le processus d'acceptation de tiers, s'il est déterminé que les associés ou les dirigeants des personnes ou sociétés concernées sont des Personnes politiquement exposées, des recherches raisonnables seront effectuées pour détecter la source des actifs des parties intéressées et une évaluation plus approfondie sera effectuée par le Responsable de la conformité sur l'opportunité d'établir une relation d'affaires avec eux pose un risque pour l'Entreprise. À la suite des évaluations effectuées, la décision finale sur le sujet sera résolue par écrit par le Comité d'éthique.

Tous les résultats de l'étude de diligence raisonnable sur les Tiers, les informations et documents pertinents doivent être conservés conformément à la législation locale applicable. Les registres doivent être conservés pendant au moins huit (8) ans, sauf indication contraire dans la législation locale, en les classant de manière claire et complète, disponibles pour d'éventuels audits internes et/ou externes.

5.2 Conclusion de Contrats

Suite à l'étude de due diligence réalisée par la Société pour obtenir suffisamment d'informations sur les Tiers avec lesquels elle fera affaire, un écrit

le contrat sera conclu et signé dans les cas où il est décidé de travailler avec de tels Tiers.

Afin de protéger l'Entreprise des risques liés aux Procédures de Lancement de Délits pouvant être causés par des Tiers, les clauses de protection pertinentes doivent être ajoutées au contrat lors du processus de passation de contrat. Dans ce contexte, les termes et conditions sur le droit d'auditer des tiers, l'inspection sur place ou la résiliation du contrat doivent être envisagés. Afin de garantir que tous les contrats conclus avec des Tiers contiennent les dispositions pertinentes, l'approbation écrite (e-mail) du conseiller juridique de la Société, le cas échéant, doit être obtenue pour la version signée du contrat concerné.

5.3 Surveillance continue

Il n'est pas nécessaire de vérifier les Tiers avec lesquels l'Entreprise travaille uniquement avant la phase de signature du contrat. Les tiers avec lesquels il existe une relation commerciale non faussée conformément aux normes mondiales et cette Politique doit être surveillée de manière continue et régulière, y compris les transactions financières, conformément à leurs profils de risque.

Quant aux Tiers considérés comme sans risque lors du processus d'acceptation, ces personnes physiques ou morales doivent être

régulièrement contrôlées par le Responsable de la Conformité au moins une fois par an et

(i) s'ils figurent sur des listes de sanctions internationales, et

(ii) qu'il y ait des nouvelles négatives dans la

presse à leur sujet devrait être documenté.

À la suite de l'avertissement dans le système, la fréquence des vérifications diligentes régulières pour les Tiers, avec lesquels il est décidé de commencer ou de continuer à travailler conformément à la décision du ou des dirigeants de l'Entreprise, sera déterminée par le Responsable de la Conformité en fonction de l'étendue du risque, cette fréquence étant au moins tous les six (6) mois. Pour de telles évaluations,

(i) Recherche d'informations négatives dans la presse sur les personnes physiques et morales concernées, les partenaires de l'entreprise et les cadres supérieurs;

(ii) Balayage de la liste des sanctions internationales;

(iii) Suivi des changements dans les domaines d'activité; et

(iv) Suivi des pays où des opérations de commerce extérieur sont effectuées

sera effectué par le système au moyen de recherches sur les ressources publiques. La recherche dans ce cadre sera effectuée par le Responsable de la conformité.

A l'issue de cette recherche, la décision de continuer à travailler en cas d'émergence d'un nouveau risque qui n'existait pas auparavant sera prise uniquement par le/les dirigeant (s) de l'Entreprise, le cas échéant, en obtenant un avis juridique. La décision du/des dirigeant (s) de l'Entreprise sera ajoutée à l'avis du Responsable de la Conformité et juridique, le cas échéant, à des fins d'archivage.

Dans les cas où il est jugé qu'aucun nouvel élément de risque n'a été formé, l'étude de diligence raisonnable continuera d'être effectuée à la fréquence déterminée par le responsable de la conformité.

5.4 Demandes de Tiers

Diverses institutions Peuvent demander des documents et des informations concernant leurs transactions avec la Société ou des Tiers. Si un salarié de l'Entreprise est destinataire d'une telle demande, il doit partager cette demande avec le Responsable de la conformité sans délai. Les réponses à ces demandes doivent être soumises à l'approbation du responsable de la conformité sans exception et ne doivent contenir aucune information invalide/incomplète. De plus, toute correspondance interne et externe liée à ce processus de demande, le cas échéant, doit être enregistrée sous forme physique et en tout cas sous forme électronique et stockée.

5.5 Formation

Afin de garantir le respect des réglementations locales et internationales concernant les Procédures de lancement du crime et de sensibiliser aux risques associés aux politiques et règles pertinentes de l'institution, tous les employés concernés devraient recevoir une formation régulière.

Tous les employés de l'Entreprise seront tenus de recevoir une formation sur la prévention des Procédures de lancement de la criminalité au moment de l'embauche et de suivre cette formation au moins une fois par an. En outre, l'Entreprise Peut, si elle le juge nécessaire, organiser des formations de sensibilisation à la prévention des Procédures de Lancement de dispositifs criminels ou demander aux salariés de recevoir des formations d'autres sources sur ces questions à ses frais. L'organisation et le suivi des formations seront assurés par les Responsables des Ressources Humaines et de la Conformité de l'Entreprise.

5.6 Audit

Les auditeurs externes procéderont à un audit général des activités de Prévention du Lancement de Procédures Pénales dans l'Entreprise au moins une fois par an et/ou à la demande du Comité d'éthique et rendront compte des résultats de l'audit au (x) responsable (s).

6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

La mise à jour de la politique est sous la responsabilité du Responsable de la conformité.

Les employés et les dirigeants de la Société sont tenus de se conformer à cette Politique, et les partenaires commerciaux de la Société sont censés se conformer à cette Politique dans la mesure du possible. En cas de différence entre la présente Politique et la législation locale en vigueur dans les pays où la Société exerce ses activités, la plus restrictive prévaudra.

Dans le cas où des employés de l'Entreprise seraient témoins d'une transaction contraire à la présente Politique ou à la législation applicable conformément aux articles susmentionnés, ils seront personnellement tenus de notifier le soupçon de violation sur l'adresse compliance@kaessbohrer.com .

Les Employés peuvent également adresser à tout moment des questions au Responsable de la Conformité et/ou au Comité d'Éthique concernant la prévention du Lancement de Procédures Pénales et la mise en œuvre de la présente Politique.

Le responsable de la conformité est chargé de mener des audits qui augmentent la probabilité de détection d'éventuelles violations et de s'assurer que des contrôles d'atténuation des risques liés aux risques identifiés sont mis en œuvre par l'intermédiaire de l'Entreprise.

Comme mentionné plus en détail ci-dessus, en cas de violation de la présente Politique, des sanctions pénales Peuvent être imposées, y compris le licenciement des employés et la résiliation du contrat conclu avec des Tiers.

7. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Cette politique est entrée en vigueur le 2 février 2023.

Révision	Date	Remarques